**AR Prefecture**

063-216303537-20241129-2024_11_39-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

# Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Saint Germain l'Herm

Nombre de Conseillers

| | |
|---|---|
| - en exercice | 10 |
| - présents | 10 |
| - votants | 10 |
| - absents | 0 |
| - exclus | 0 |

L'an Deux Mil Vingt -quatre, le 29 novembre à 20 h 00
Le Conseil Municipal de St Germain l'Herm, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Chantal DESGEORGES, maire

Date de convocation : 25 novembre 2024
Date d'affichage : 25 novembre 2024

Présents : BLANC-PAGET Paule, BLANCHARD Pierre, CARLE Pascal, DESGEORGES Chantal, MONGHEAL Jean-Luc, OLLEON Daniel, RANGLARET Dominique, ROMEAS Daniel, THABOUILLOT Jacques, VOISSET Yvette
Absent excusés :
a été nommé secrétaire : M. BLANCHARD Pierre

**Délibération 39 - 2024**
**Objet : délibération pour tirer le bilan de la concertation et arrêter la cartographie des ZAENR**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 8 avril 2024 au 28 avril 2024 organisée avec la population de la commune ;
Vu le débat qui s'est tenu au sein de l'EPCI en date du 30 mai 2024 ;
Vu l'avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez en date du 02 juillet 2024

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du

AR Prefecture
063-216303537-20241129-2024_11_39-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des ENR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).
Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Madame le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR (l'état des lieux énergétiques et le livret des paysages d'Ambert Livradois Forez, les posters par filières d'énergies renouvelables et les cartes proposant les ZAENR définies par la commune) ont été mis à disposition du public en mairie ;

- Le bilan de la concertation, est synthétisé ci-après : aucune observation

Les autres concertations sont rappelées :

Madame le Maire précise que l'identification des ZAENR a été réalisée en concertation avec le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, lors de réunions de travail le 28 février 2024 et de l'atelier en EPCI du 30 mai 2024.

**AR Prefecture**

063-216303537-20241129-2024_11_39-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024

**Compte tenu de ces éléments, Madame le Maire expose**

Compte tenu de la présence d'un édifice inscrit aux monuments historique, l'Eglise située au centre bourg, et des contraintes imposées la l'ABF, la commune ne souhaite pas proposer de ZAENR sur sa commune.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable à la non-proposition de ZAENR sur sa commune.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Madame le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération

- à M. le préfet ;

- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;

- à M. le Président de la communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

- à M. le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez, au titre de la Charte du Parc, du SCoT Livradois-Forez et en tant que gestionnaire des zones Natura 2000.

Le Maire
Chantal DESGEORGES

Acte rendu exécutoire après le dépôt
en Sous-préfecture d'Ambert le 02 décembre 2024
et publication ou notification du 02 décembre 2024

**AR Prefecture**

063-216303537-20241129-2024_11_39-DE
Reçu le 02/12/2024
Publié le 02/12/2024